

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

À Toulon

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHROMALU SA

Zac des Playes n°2 - Jean Monnet
290 chemin de la Farlède
83500 Tamaris Sur Mer

Références : D-UD83-2025-0351 ; Code AIOT : 0006401211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement CHROMALU SA implanté Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la liquidation judiciaire de la société Chromalu en date du 18 mars 2025 et a pour but d'évaluer l'état d'avancement de la mise en sécurité du site. Il est à noter que le liquidateur judiciaire n'a pas souhaité participer au contrôle. L'inspectrice a été reçue par le propriétaire des terrains du site qui est également l'ancien exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMALU SA
- Zac des Playes n°2 - Jean Monnet 290 chemin de la Farlède 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
-

Par courriel du 7 juillet 2025, l'inspection a été informée de la mise en liquidation judiciaire de l'établissement Chromalu par jugement du 18 mars 2025. La société CHROMALU a exploité durant

plus de 30 ans une activité de traitement de surfaces sur la commune de La Seyne-sur-Mer. Pour ce faire, elle a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 mars 1992 et de 2 arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés respectivement les 24 juillet 2002 et 23 octobre 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activités-Mise en sécurité	Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-1.II	Demande d'action corrective	15 jours
2	Cessation d'activités-certification mise en sécurité	Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-1.III	Demande d'action corrective	4 mois
3	Cessation activités-Notification à la commune et au propriétaire	Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-2.II	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chromalu a été placé en liquidation judiciaire par jugement du 18 mars 2025. Au jour de l'inspection, la procédure de cessation d'activités, au regard des dispositions du Code de l'environnement en la matière, n'a pas été engagée. Le contrôle des installations, objet du présent rapport, a permis en particulier de constater que la mise en sécurité du site n'est pas finalisée.

Il appartient donc au mandataire liquidateur de :

- faire ses propositions sur l'usage futur des terrains ayant accueilli l'établissement au service en charge de l'urbanisme de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et au propriétaire de ces terrains ;
- transmettre à M. le Préfet du Var les éléments relatifs aux mesures prises et prévues pour mettre en sécurité le site ainsi que le calendrier associé ;
- transmettre au service de l'inspection des installations classées l'attestation ATTES SECUR établie par un organisme certifié en sites et sols pollués validant la mise en sécurité du site.

Enfin, pour rappel conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 doit être transmis au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif **soit avant le 18 septembre 2025** (6 mois à compter de la date de placement de la société en liquidation judiciaire).

Ce délai peut toutefois être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Cette prolongation ne pourra être accordée que sur la base d'éléments étayés transmis à M. le Préfet dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités-Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : La notification de cessation mentionnant notamment les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site prévue aux dispositions des articles R.512-39-1.I et R.512-39-1.II du Code de l'environnement n'a pas été transmise en amont de la cessation définitive des activités à M.le Préfet du Var. La société Chromalu a été placée en liquidation judiciaire par du jugement 18 mars 2025. A défaut de notification, cette date est donc considérée comme celle de la mise à l'arrêt définitif des activités du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au liquidateur judiciaire en charge de la procédure de cessation d'activités du site Chromalu de transmettre à M. le Préfet du Var les éléments relatifs aux mesures prises et prévues pour mettre en sécurité le site ainsi que le calendrier associé. Au regard des délais échus depuis la mise en liquidation judiciaire de l'établissement, l'échéance proposée pour la mise en sécurité du site ne pourra excéder 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation d'activités-certification mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-1.III
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Le site est clôturé, l'électricité a été coupée. L'ensemble des équipements est encore présent sur le site. Le propriétaire de l'établissement a indiqué que l'enlèvement de ces équipements est subordonné à la visite en amont du commissaire priseur dont la date d'intervention n'est pas encore programmée. Aucun produit chimique ni déchet n'a encore été éliminé. Lors de l'exploitation du site, la capacité des bains présents était de 61 m ³ . La majorité des bains ont été évaporés ; les résidus secs des fonds de cuves n'ont pas été évacués. La nature de ces résidus est assez diverse: aluminium, cyanures, argent, nickel... . Le volume des bains résiduels (bains chromiques principalement) est estimé à 6 m ³ . Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation du site sont encore stockés à l'extérieur sur rétention. Il a pu notamment être constaté la présence de 3 bidons de 25l d'acide phosphorique, de 10 bidons de 25l d'hypochlorite de sodium, d'1 bidon de 25l de cyanure de zinc, de 2 bidons de 25l d'acide chlorhydrique, de 2 bidons de 25 l d'additif MG32 Ital Techno et d'1 bidon de 25 l de cyanure de zinc. Enfin, les boues de la station de traitement sont encore également présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de la présence des produits chimiques, déchets et équipements constatée le jour de l'inspection, des délais échus depuis la mise en liquidation judiciaire de l'établissement et de l'absence d'un délai d'engagement pour la mise en sécurité du site, une ATTES SECUR établie par un organisme certifié en sites et sols pollués, validant la mise en sécurité du site, doit être transmise à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cessation activités- Notification à la commune et au propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article R.512-39-2.II

Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

(...)

Constats : Les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions de(s) l'usage(s) futur(s) des terrains prévue par les dispositions de l'article R.512-39-II citées ci-dessus n'ont pas été transmis au service en charge de l'urbanisme de la Métropole Toulon Méditerranée ni au propriétaire de ces terrains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que les propositions de(s) l'usage(s) futur(s) des terrains ayant accueilli la société Chromalu doivent être transmis dans les meilleurs délais au service en charge de l'urbanisme de la Métropole Toulon Méditerranée et au propriétaire de ces terrains.

Pour rappel, les différents types d'usages sont listés à l'article D.556-A du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours